

N° 7315⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(05.12.2019)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Carole HARTMANN, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Marc ANGEL, M. Guy ARENDT, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 juin 2018, le projet de loi n° 7315 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, les fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que le règlement (UE) n° 1407/2013 à mettre en œuvre.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre des Métiers le 20 juillet 2018 ;
- la Chambre de Commerce le 30 juillet 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 21 décembre 2018.

Lors d'une réunion jointe de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace et de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme, en date du 12 juillet 2019, Madame Carole Hartmann a été désignée comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, les deux commissions ont procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 19 juillet 2019, une lettre d'amendement a été adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre de Commerce le 11 septembre 2019 ;
- la Chambre des Métiers le 4 octobre 2019.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 8 octobre 2019.

Lors de sa réunion du 21 novembre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Le 5 décembre 2019, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Ce projet de loi a pour objectif d'organiser en droit luxembourgeois les aides dit « de minimis ». Ce régime d'aides permettra à l'Etat d'octroyer une aide plafonnée à 200 000 euros par entreprise sur une période de trois ans, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandises par route qui ne peuvent se voir octroyer que 100 000 euros au maximum. Le but de ce régime est de soutenir l'entrepreneuriat en accordant des fonds à des projets d'investissements ayant une valeur ajoutée pour l'économie et qui ne sont pas éligibles pour d'autres régimes d'aides.

Le nouveau régime d'aides s'inscrit dans la stratégie de développement et de diversification économique du Luxembourg, promu par le gouvernement. Il complète les différents régimes d'aides existants, à savoir le régime d'aide relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, le régime d'aide à l'investissement à finalité régionale, le régime d'aides à la protection de l'environnement et le régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Ce nouvel instrument ne se substitue cependant pas aux régimes existants, mais est conçu comme un outil de dernier recours utilisé dans des situations particulières, par exemple, lorsque le projet en question de l'entreprise n'est pas éligible sous un autre régime d'aides ou lorsque l'urgence du projet ne permet pas de vérifier le respect des critères imposés par les autres régimes d'aides.

Par ailleurs, en raison de son faible montant, une aide de minimis ne constitue pas une aide d'Etat conformément à l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'UE. Une procédure de notification à la Commission européenne n'est, de ce fait, pas nécessaire.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 20 juillet 2018, la Chambre des Métiers rappelle qu'elle privilégie une politique de soutien favorable aux petites et moyennes entreprises (PME). Ainsi, elle propose de compenser le déséquilibre entre le régime d'aides aux PME et le régime d'aides de minimis qu'elle a constaté en exigeant que le dispositif de minimis s'applique également aux investissements de remplacements d'équipements dans le cas de figure où, par référence aux règles européennes, ces derniers seraient jugés non-éligibles à l'octroi d'une aide sous le nouveau régime d'aides aux PME.

De plus, la Chambre des Métiers regrette que le projet de loi ne vise que la subvention en capital tandis que le règlement européen n° 1407/2013 prévoit également la bonification d'intérêts, forme qui existe actuellement sous le régime d'aides de minimis. Ainsi, elle exige dans son avis la réintégration de cette forme d'aide dans le projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 4 octobre 2019, la Chambre des Métiers constate que les amendements proposés au projet de loi contiennent principalement des adaptations de nature lexicque et légistique qui ne demandent pas de commentaire de la part de la chambre professionnelle.

La Chambre des Métiers regrette cependant que la référence à la taille de l'entreprise, initialement prévue à l'article 4 du projet de loi, ait été amendée. En effet, pour la chambre professionnelle la taille reste une donnée cruciale afin de privilégier une politique de soutien favorable aux PME.

Elle constate aussi que le futur régime d'aides de minimis sera accessible à un plus grand nombre d'entreprises et de projets ce qui encouragera les investissements futurs des ressortissants de l'Artisanat.

Finalement, la chambre professionnelle réitère dans son avis complémentaire son exigence de réintégrer au projet de loi la bonification d'intérêt comme forme d'aide.

3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 30 juillet 2018, la Chambre de Commerce salue la volonté du législateur d'instaurer un nouveau régime d'aides qui pourra être utilisé lorsqu'une entreprise n'est pas éligible à un autre régime d'aides ou lorsque l'urgence le justifie. Elle espère que ce nouveau régime permettra de soutenir des entreprises ayant une forte influence sur l'emploi ou agissant pour un développement favorable

face aux défis du Luxembourg – tels que l’environnement, la mobilité ou encore le logement – et qui ne pouvaient auparavant pas bénéficier d’aides.

La Chambre de Commerce se réjouit également que la nouvelle aide soit exempte de notification à la Commission européenne, ce qui engendrera des procédures facilitées et une période d’obtention raccourcie. Pour la chambre professionnelle, le projet de loi va donc dans le sens d’une certaine simplification administrative.

La Chambre de Commerce regrette cependant la multiplication des nouvelles législations au sujet des différents régimes d’aides. En effet, elle aurait préféré qu’une seule loi regroupe la refonte complète des régimes d’aides.

Enfin, la chambre professionnelle regrette que le projet de loi n’ait pas été accompagné du règlement grand-ducal prévoyant la nomenclature des dépenses et la définition des entreprises éligibles.

Dans son avis complémentaire du 11 septembre 2019, la Chambre de Commerce note avec satisfaction que les amendements parlementaires du 19 juillet 2019 intègrent certaines modifications qu’elle avait proposées dans son avis initial.

3.3) Avis du Conseil d’Etat

Dans son avis du 21 décembre 2018, le Conseil d’Etat constate que le texte du projet de loi consiste, pour une portion non négligeable, dans la reproduction, avec quelques adaptations mineures, de dispositions du règlement (UE) n° 1407/2013. La Haute Corporation rappelle, qu’en règle générale, la reproduction dans des textes nationaux des dispositions de règlements européens est à proscrire. Or, vu que le règlement européen dont il est ici question présente la particularité qu’il n’institue comme tel aucun droit au profit des entreprises et résidents des Etats membres à obtenir des aides publiques le Conseil d’Etat accepte la reprise partielle du dispositif du règlement européen.

L’article 4, traitant de la procédure de demande, renvoie au règlement grand-ducal du 16 mars 2016 portant adoption de la définition des micros, petites et moyennes entreprises. Rappelant le principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d’Etat s’oppose formellement au maintien du renvoi à ce règlement grand-ducal antérieur au présent projet de loi.

Dans son avis complémentaire du 8 octobre 2019, le Conseil d’Etat est en mesure de lever son opposition formelle exprimée dans son avis initial.

Pour le détail des observations du Conseil d’Etat, il est renvoyé au commentaire des articles du présent rapport.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L’article 1^{er} détermine l’objet du dispositif légal.

La commission a tenu compte, non seulement des observations légistiques du Conseil d’Etat, mais également de sa proposition d’indiquer le ministre compétent dès le premier article du dispositif. Toutefois, compte tenu de l’arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères, elle a précisé que non seulement le ministre de l’Economie, mais également celui en charge des Classes moyennes et du Tourisme puissent exécuter cette loi. La formulation pour laquelle la commission a opté est d’une flexibilité telle qu’elle sera également applicable à une situation où chacun de ces ressorts serait confié à un ministre différent.

La seconde phrase du premier paragraphe a pu être supprimée en précisant la première phrase du paragraphe. L’octroi d’une aide de minimis devra se limiter aux secteurs économiques clés déterminés par le Gouvernement. A titre d’exemple, la commission renvoie aux secteurs des biotechnologies, des écotechnologies, des technologies spatiales, de l’information et de la communication, de la logistique ou encore l’entrepreneuriat dans le domaine du tourisme et de l’artisanat.

Majoritairement, la commission n’a pas partagé la critique du Conseil d’Etat, réitérée dans son avis complémentaire, à l’exclusion décisionnelle du ministre en charge des Finances du présent régime

d'aides, critique motivée principalement par la préoccupation d'assurer une cohérence maximale entre les différents régimes d'aides ayant trait à l'Economie.

La commission renvoie au fait que cette cohérence mise en avant par le Conseil d'Etat est relative.

Déjà actuellement, pour ce qui est des aides à faible envergure, le législateur s'est abstenu de prévoir une telle compétence décisionnelle conjointe dans l'octroi des aides. Ainsi, le régime des aides à l'environnement¹, auquel le Conseil d'Etat renvoie également dans ce contexte, réserve le pouvoir décisionnel au seul Ministre de l'Economie en ce qui concerne le subventionnement d'études environnementales à réaliser par des entreprises. La commission renvoie aux articles 14 et 19 dudit régime d'aides.² Elle donne à considérer que déjà à l'époque le raisonnement pour justifier cette exception était de maintenir la procédure administrative simple, afin de garantir un traitement et un versement rapide de ces aides à faible envergure. C'est le même raisonnement que la commission applique dans le présent cas de figure, qui, à la différence d'autres régimes d'aides, a trait à des aides de faible envergure, en-dessous de 200 000 euros.

Pareilles aides ont l'avantage de pouvoir être octroyées et versées rapidement. L'intention de la commission est de préserver, pour autant que possible, cette faculté et donc de limiter au maximum les étapes administratives. Ajouter dans cet article une référence au Ministre des Finances aurait pour conséquence, dans la pratique du fonctionnement étatique, que l'octroi et le paiement de ces aides se retarderaient de deux à trois semaines. Parfois, un tel retard est difficile à gérer par une petite ou moyenne entreprise ayant droit.

La formulation maintenue traduit, en bref, une volonté de simplification administrative.

La proposition terminologique exprimée dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, de remplacer la formulation « en ligne » par celle de « en accord », a, par contre, été reprise.

La commission tient à rappeler que les aides de minimis sont un instrument de dernier recours.

Article 2

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, les définitions de notions clefs nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

La commission souligne plus particulièrement l'importance de la définition 2 « entreprise unique » pour l'application du dispositif dans la pratique. Il s'agit d'une notion clef à l'article 3. En bref, lorsqu'une entreprise A contrôle intégralement une entreprise B, ces deux entités sont à considérer comme une seule entreprise.

Au deuxième alinéa de cette définition, le Conseil d'Etat recommande de remplacer « l'adverbe « ci-dessus » par les termes « au point 2 » pour éviter que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure aura pour conséquence de rendre ledit renvoi inexact ». Bien que cette logique soit compréhensible, la commission n'a pas suivi le Conseil d'Etat. Un tel remplacement aurait provoqué de la confusion. Se référer au sein d'un même point à ce même point et par ces termes est hautement irritant pour le lecteur, qui est amené à douter si ce renvoi est bien correct. Dans ce contexte précis, il est préférable d'écrire « au présent point » au lieu de « au point 2° ».

Dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, cet article ne suscite plus d'observation.

Article 3

L'article 3 précise le montant maximal de l'aide qui peut être octroyée et fixe certaines conditions.

La commission a aligné le libellé du premier paragraphe de cet article à celui du premier paragraphe de l'article 1^{er}. Il est ainsi précisé qu'une aide de minimis ne peut être octroyée que lorsque le projet en question s'inscrit dans la politique de diversification et de développement économique de l'Etat.

1 Doc. parl. n° 6855, devenu la loi du 15 décembre 2017 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et modifiant 1. la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ; 2. la loi du 20 juillet 2017 ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aide à l'investissement à finalité régionale

2 Article 19, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi précitée : « Pour les aides aux études environnementales au sens de l'article 14 de la présente loi, le ministre ayant l'Economie dans ses attributions procède sans devoir demander l'avis de la commission consultative. »

A une exception près, la commission a repris les propositions légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. L'énumération en lettres minuscules, a) et b), a été maintenue. Suivre à cet endroit la règle légistique générale concernant les énumérations, qui veut qu'on fasse « recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ... »), irait au détriment de la clarté rédactionnelle. Les numéros de l'énumération seraient, dans ce contexte précis, directement suivis d'un chiffre, configuration visuellement irritante pour le lecteur : « 1° 200 000 euros ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet à l'encontre du paragraphe 1^{er} du présent article la même proposition terminologique que celle exprimée à l'endroit du paragraphe 1^{er} reformulé de l'article 1^{er}. Cette proposition a également été reprise par la commission.

Le concept « trois exercices fiscaux » étant susceptible de susciter des questions, la commission précise que cette terminologie, reprise du texte communautaire, est, selon la lecture de la Commission européenne et l'interprétation appliquée par l'administration gouvernementale, la période qui comprend l'exercice en cours et les deux exercices précédents.

Article 4

L'article 4 règle la procédure de la demande.

Renvoyant au principe de la hiérarchie des normes, le Conseil d'Etat s'est opposé formellement au renvoi fait, au premier point de l'énumération des informations à procurer par l'entreprise requérante, à un règlement grand-ducal.

Par conséquent, la commission a supprimé cette référence. Cette suppression a impliqué que l'information quant à la taille de l'entreprise requérante a également dû être supprimée. La commission a cependant été informée que cette donnée peut néanmoins être déterminée, quoiqu'indirectement, par les données fournies sous le point qui suit (« entreprise unique »).

Les autres adaptations entreprises ont découlé des observations légistiques du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale qu'il est en mesure de pouvoir lever son opposition formelle.

Article 5

L'article 5 détermine la forme de l'aide et son régime de versement.

La commission précise que le versement de l'aide ou de parties de l'aide s'effectue uniquement sur base des factures remises par l'entreprise requérante. Ces factures permettent, en plus, de prendre acte de l'état d'avancement du projet subventionné. Le paragraphe 3 autorise, en cas de besoin, le versement d'acomptes.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 6

L'article 6 instaure un registre central des aides de minimis et organise l'introduction et l'organisation des informations à conserver.

Compte tenu de la réflexion du Conseil d'Etat qui rappelle que « toutes les aides de minimis, quelle que soit l'autorité qui les accorde, relèvent du champ d'application du règlement européen » et qui s'interroge sur la portée du paragraphe 2, la commission tient à rappeler que cette future loi ne donne pas l'exclusivité d'octroyer des aides de minimis au ministère de l'Economie. D'autres autorités de l'Etat central accordent déjà aujourd'hui ce type d'aide conformément au règlement européen N°1407/2013. Il est ainsi plus judicieux d'écrire, au paragraphe 3, « la loi applicable » au lieu de « la présente loi ». C'est toutefois le Ministère de l'Economie qui est en charge de la coordination générale des aides d'Etat au niveau national. Ce registre central devrait permettre une meilleure coordination entre les différentes autorités d'octroi afin de mieux pouvoir contrôler le respect des critères prévus dans le règlement en question.

L'amendement apporté au paragraphe 4 du présent article résulte de la suggestion du Conseil d'Etat de préciser que « le ministre est responsable du traitement des informations figurant au registre central. ».

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat commente brièvement, au regard du règlement (UE) 2016/679 concernant la protection des données des personnes physiques, la teneur précisée de cet article.

Article 7

L'article 7 met en place des règles de cumul et a été maintenu inchangé par la commission.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente les deux paragraphes de cet article sans exprimer d'observation ou de proposition particulière.

Compte tenu du commentaire du Conseil d'Etat, la commission tient toutefois à préciser qu'également d'autres ministères et administrations accordent des aides relevant du régime de minimis. Le plafond maximal, 200 000 voire 100 000 euros, vaut pour toutes les aides de minimis accordées par un Etat membre à une entreprise déterminée. Ainsi, par exemple, si le Ministère de l'Economie accorde une aide de minimis de 100 000 euros à une entreprise active dans le secteur du transport de marchandises par route, cette même entreprise ne peut pas en sus obtenir une aide de minimis de la part du Ministère de la Mobilité et des Travaux publics (Département de la mobilité et des transports). Si l'aide accordée reste en-dessous du plafond, l'entreprise en question peut également obtenir une autre aide de minimis, mais seulement jusqu'à hauteur dudit plafond (durant cette même période de référence de trois exercices fiscaux).

Ces aides de minimis ne peuvent pas non plus servir à dépasser les plafonds d'aide prévus pour ces mêmes coûts éligibles dans d'autres régimes d'aides d'Etat (paragraphe 2).

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 8

L'article 8 précise que le versement des aides de minimis se fera dans la limite des crédits budgétaires annuels disponibles.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

L'article a été maintenu inchangé.

Article 9

L'article 9 prévoit un régime de sanctions et de restitution.

Lorsque le ministre décide, compte tenu d'un des trois faits énumérés au paragraphe 1^{er}, d'exiger un remboursement des aides versées, ce remboursement ne sera pas forcément intégral, mais peut être au pro rata de la réalisation effective du projet soutenu. Le taux d'intérêt appliqué sera, le cas échéant, le taux de référence communiqué par la Commission européenne.

Par l'ajout d'un paragraphe 5, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat. Dans son avis, celui-ci critique que le dispositif en projet ne comporte « pas de dispositions pénales particulières ni de référence aux sanctions du travail clandestin, contrairement, par exemple, aux articles 18 et 20 de la loi précitée du 9 août 2018. Il s'agit d'une nouvelle divergence de régime dans les différents dispositifs légaux. ». Le libellé du nouveau paragraphe a été repris à la lettre de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, loi citée par la Haute Corporation. Il s'agit plus précisément du paragraphe 5 de l'article 18 de ladite loi.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

Ancien article 10 (supprimé)

La commission a pris acte du fait que l'article 10 du texte gouvernemental est devenu superfétatoire. L'ancien article 10 visait à abroger la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes, tout en la maintenant en vigueur pour ce qui concerne les aides qui ont été octroyées sous leur empire. Toutefois, cette loi, en grande partie déjà abrogée, sera intégralement abrogée dans le cadre d'une réforme à venir de la loi du 9 août 2018 relative au régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises.

Article 10 (nouveau)

Par l'insertion de cette disposition pénale, la commission a fait droit aux observations du Conseil d'Etat motivées par le souci d'assurer une plus grande cohérence entre les différents régimes d'aides publiques.

Le libellé du nouvel article 10 a été repris littéralement de l'article 20 de la loi du 9 août 2018 relative à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises, seul le renvoi intra-textuel a été adapté.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord avec l'amendement parlementaire.

Ancien article 11 (supprimé)

La commission a partagé l'avis du Conseil d'Etat qui considère une disposition d'entrée en vigueur particulière, dérogeant au droit commun en matière de publication, comme superfétatoire dans le présent cas de figure.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7315 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

ayant pour objet la mise en place d'un régime d'aides de minimis

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant soit l'Economie, soit les Classes moyennes, soit le Tourisme dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut accorder une mesure d'aide de minimis aux entreprises qui réalisent un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en accord avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi les secteurs suivants :

1° la pêche et l'aquaculture telles que définies dans le règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

2° la production primaire de produits agricoles ;

3° la transformation et la commercialisation de produits agricoles lorsque :

- a) le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
- b) l'aide est conditionnée au fait d'être partiellement ou entièrement cédée à des producteurs primaires.

(3) Toute aide en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres ainsi que des aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux par préférence aux produits importés est exclue.

(4) Lorsqu'une entreprise exerce ses activités à la fois dans un ou plusieurs des secteurs mentionnés au paragraphe 2 et dans un ou plusieurs secteurs entrant dans le champ d'application de la présente loi, alors seules ces dernières activités peuvent être considérées comme éligibles sous réserve d'assurer une séparation des activités ou une distinction des coûts.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1° «commercialisation de produits agricoles»: la détention ou l'exposition en vue de la vente, de la mise en vente, de la livraison ou de toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou à des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. La vente par un producteur primaire

à des consommateurs finals est considérée comme une commercialisation si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité ;

2° «entreprise unique» : toutes entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées au présent point à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique ;

3° «produits agricoles» : les produits énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à l'exclusion des produits de la pêche et de l'aquaculture qui relèvent du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture, modifiant les règlements (CE) n° 1184/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil ;

4° «transformation de produits agricoles» : toute opération portant sur un produit agricole qui aboutit à un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation agricole qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

Art. 3. Aide de minimis

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet ayant une valeur ajoutée pour l'économie, y compris l'emploi, du pays en accord avec la politique de diversification et de développement économique de l'Etat, le ministre peut lui attribuer une aide dont le montant ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 200 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux, à l'exception des entreprises actives dans le transport de marchandise par route ;
- b) 100 000 euros par entreprise unique active dans le transport de marchandise par route pour compte d'autrui sur une période de trois exercices fiscaux.

(2) Dans le cas des fusions ou acquisitions, sont prises en considération l'ensemble des aides de minimis octroyées antérieurement à l'une ou l'autre des entreprises parties à l'opération afin de déterminer si l'octroi d'une nouvelle aide de minimis à la nouvelle entreprise ou à l'entreprise acquéreuse porte le montant total des aides de minimis au-delà du plafond applicable. Les aides de minimis octroyées légalement préalablement à la fusion ou à l'acquisition restent légales.

(3) En cas de scission d'une entreprise en plusieurs entités distinctes, les aides de minimis octroyées avant cette scission sont allouées dans leur totalité à l'entreprise qui reprend les activités pour lesquelles les aides de minimis ont été utilisées. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

Art. 4. Modalités de demande

Une demande d'aide doit être soumise au ministre sous forme écrite et contenir toutes les informations suivantes :

- 1° le nom de l'entreprise requérante ;
- 2° les éventuelles relations formant une entreprise unique au sens de l'article 2, point 2°;
- 3° une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;

- 4° une liste des coûts admissibles du projet ;
- 5° tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet ;
- 6° une déclaration des autres aides de minimis éventuelles que l'entreprise unique a reçues au cours des deux exercices fiscaux précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Art. 5. *Forme et versement de l'aide*

(1) L'aide prévue à l'article 3 peut uniquement prendre la forme d'une subvention en capital.

(2) La subvention en capital est versée après réalisation complète du projet ou des dépenses pour lesquelles elle a été octroyée.

(3) Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation du projet ou des dépenses en vue desquelles l'aide a été octroyée.

Art. 6. *Registre central des aides de minimis*

(1) Toute aide de minimis octroyée conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est inscrite dans un registre central des aides de minimis.

(2) Chaque autorité d'octroi d'une aide de minimis est responsable d'introduire les informations nécessaires dans le registre central des aides de minimis pour veiller au respect du seuil énoncé à l'article 3.

(3) Les informations sont conservées pendant dix exercices fiscaux à compter de la date d'octroi de la dernière aide de minimis au titre de la loi applicable.

(4) Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions est responsable du traitement des informations figurant au registre central des aides de minimis.

Art. 7. *Règles de cumul*

(1) Les aides de minimis peuvent être cumulées avec des aides de minimis accordées conformément à d'autres lois à condition de ne pas dépasser le plafond fixé à l'article 3.

(2) Les aides de minimis ne peuvent être cumulées pour les mêmes coûts admissibles avec d'autres aides d'État pour autant que le cumul conduise à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

Art. 8. *Dispositions financières et budgétaires*

L'octroi et le versement des aides instituées par la présente loi se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 9. *Sanctions et restitution*

(1) Le bénéficiaire doit rembourser l'aide de minimis prévue à l'article 3 lorsque :

- 1° avant le terme convenu avec l'État, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet en question ;
- 2° avant l'expiration d'un délai de trois ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène le projet en vue duquel l'aide a été accordée ou s'il ne l'utilise pas ou cesse de l'utiliser aux fins et conditions convenues avec l'État ;
- 3° après son octroi, une incompatibilité de l'aide de minimis au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis est constatée.

(2) Dans chacun de ces cas, le bénéficiaire doit rembourser le montant des aides versé, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(3) Les aides de minimis prévues à l'article 3 ne sont pas perdues lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou des conditions d'utilisation prévues évoqués au paragraphe 1^{er} ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence d'un cas de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(4) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides de minimis prévues à l'article 3.

(5) Les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente, sont exclus du bénéfice de la présente loi pendant une durée de trois années à compter de la date de ce jugement.

Art. 10. Dispositions pénales

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 ci-avant.

Luxembourg, le 5 décembre 2019

Le Rapporteur,
Carole HARTMANN

Le Président,
Franz FAYOT